

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105  
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ME 1956

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

## PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O. France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.  
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 10 fév.	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 535 a.a. du 26 avril 1956)	177
1 <sup>er</sup> mars	Loi n° 56-213 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 535 a.a. du 26 avril 1956)	177
1 <sup>er</sup> mars	Loi n° 56-214 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Arrêté de promulgation n° 535 a.a. du 26 avril 1956)	177
1 <sup>er</sup> mars	Loi n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle. (Arrêté de promulgation n° 535 a.a. du 26 avril 1956)	178
7 mars	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 536 a.a. du 26 avril 1956)	178
23 mars	Décret n° 56-306 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée	

par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France. (Arrêté de promulgation n° 537 a.a. du 26 avril 1956)
 179 |

23 mars	Décret n° 56-307 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 537 a.a. du 26 avril 1956)	180
27 mars	Décret n° 56-329 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 <sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 537 a.a. du 26 avril 1956)	180

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1944 7 oct.	Ordonnance relative à la répression des évasions. (J.O.R.F. du 8 octobre 1944, page 890)	180
1949 14 mars	Loi n° 49-340 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (J.O.R.F. du 15 mars 1949, page 2644)	181
1950 2 août	Loi n° 50-892 modifiant l'article 380 du code pénal. (vql. entre parents). (J.O.R.F. du 3 août 1950, page 8155)	182
1956 31 janv.	Arrêté ministériel portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3 <sup>me</sup> classe et au-dessus, des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (extraits). (J.O.R.F. du 26 février 1956, page 2058)	182
Extraits		183

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1956 13 mars	Arrêté n° 335 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac . . . . .	183
26 avril	Arrêté n° 534 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5% de la chambre de commerce, exercice 1955, de la perception de Makatea . . . . .	184
26 avril	Arrêté n° 539 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955 . . . . .	184
26 avril	Arrêté n° 542 t.p., (suivi du décret impérial du 8 février 1868 portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics . . . . .	184
2 mai	Arrêté n° 556 a.a., portant interdiction de séjour. . . . .	185
2 mai	Arrêté n° 557 f.c., rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie . . . . .	185
2 mai	Arrêté n° 560 a.a., autorisant l'installation à Uturoa d'un moteur destiné à actionner un pétrin et deux coupe-pâtes . . . . .	187
9 mai	Arrêté n° 581 dom., modifiant et complétant l'arrêté n° 144 s.g. du 12 février 1932 réglant la chasse aux îles Marquises . . . . .	187
9 mai	Arrêté n° 583 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 mars 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire . . . . .	188
9 mai	Arrêté n° 584 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 6 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire . . . . .	188
9 mai	Arrêté n° 598 s.g., créant un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les Etablissements français de l'Océanie . . . . .	189
9 mai	Arrêté n° 599 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956 . . . . .	189
9 mai	Arrêté n° 600 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956 . . . . .	191
9 mai	Arrêté n° 601 a.e./élev., modifiant l'arrêté n° 1729 a.e./élev. du 27 novembre 1955 . . . . .	192
14 mai	Arrêté n° 612 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. . . . .	192
Extraits . . . . .		192

**AVIS OFFICIELS**

Service des Affaires économiques.— Avis . . . . .	194
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.— Avis. . . . .	194
Enquête de commodo et incommode.— M. Brès . . . . .	194
Service de santé.— Statistique sanitaire (3 <sup>me</sup> trimestre 1955) . . . . .	196
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de janvier 1956 . . . . .	197

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	195
Annonces diverses . . . . .	195

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ n° 535 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.**  
(Du 26 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les lettres et circulaires n° 1846, 1847 et 1849 de M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1956,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 10 février 1956 portant assainissement du marché du rhum (J. O. R. F. 25 février 1956 - page 2019) ;

- la loi n° 56-213 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal ;

- la loi n° 56-214 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

- la loi n° 56-216 du 1<sup>er</sup> mars 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 386 du code d'instruction criminelle ;

(J. O. R. F. 2 mars 1956 - pages 2171 et 2172).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 536 a.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*  
(Du 26 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 7 mars 1956 portant assainissement du marché du rhum (J. O. R. F. 9 mars 1956, page 2387).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 537 a.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*  
(Du 26 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 56-306 du 23 mars 1956 portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France ;

- le décret n° 56 307 du 23 mars 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

(J.O.R.F. 29 mars 1956 - pages 3036 et 3037).

- le décret n° 56-329 du 27 mars 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1<sup>er</sup> décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J. O. R. F. 30 mars 1956 - page 3093).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *portant assainissement du marché du rhum.*

(Du 10 février 1956).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1955 portant organisation de la campagne 1955-1956 et notamment son article 6 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 6 du contingent 1955 à partir du 15 mai 1956.

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier la tranche n° 6 du contingent 1955 à partir du 15 avril 1956.

Art. 3.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1956.

JEAN MASSON.

LOI n° 56-213 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.*

(Du 1<sup>er</sup> mars 1956).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 50-892 du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERAND.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

LOI n° 56-214 *rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.*

(Du 1<sup>er</sup> mars 1956.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo :

1<sup>o</sup> Les articles 1<sup>er</sup> à 5 inclus de la loi n<sup>o</sup> 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

2<sup>o</sup> Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres.*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

LOI n<sup>o</sup> 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194, et 368 du code d'instruction criminelle.

(Du 1<sup>er</sup> mars 1956.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 66 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais, par décision spéciale et motivée soit du juge d'instruction, soit de la chambre des mises en accusation. »

Art. 2. — L'article 162 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 162. — La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

Art. 3. — L'article 194 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 194. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Toutefois, si la poursuite a été intentée par le ministère

public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal.

« Les dépens seront liquidés par le jugement ».

Art. 4. — L'article 368 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est modifié comme suit :

« Art. 368. — L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

« La partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. Celle qui aura succombé ne sera condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, en ce cas, elle pourra, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces frais par décision spéciale et motivée de la cour ou du tribunal.

« Si la partie civile a consigné, en exécution du décret mis en application de l'article 644 du présent code, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués ».

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, ainsi que les décrets des 6 janvier 1941 et 24 novembre 1942 rendant applicables outre-mer les lois des 28 octobre 1940 et 31 janvier 1942 qui ont modifié les articles 66, 162, 194, et 368 du code d'instruction criminelle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GASTON DEFFERRE.

ARRÊTE MINISTERIEL portant assainissement du marché du rhum,

(Du 7 mars 1956.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n<sup>o</sup> 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1955 portant organisation de la campagne 1955-1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1956 portant déblocage de la tranche n<sup>o</sup> 6 du contingent 1955 ;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les producteurs de rhum de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier immédiatement les tranches n<sup>o</sup> 5 et n<sup>o</sup> 6 du contingent 1955 dont le déblocage était autorisé respectivement à compter du 31 mars et du 15 mai 1956.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Guyane sont au-

lorisés à expédier immédiatement la tranche n° 6 du contingent 1955 dont le déblocage était autorisé à compter du 15 mai 1956.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement les tranches n° 6 du contingent 1956 dont le déblocage était autorisé à compter du 15 avril 1956.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1956.

JEAN MASSON.

**DECRET n° 56-306, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France.**

(Du 23 mars 1956)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

**TITRE Ier. — Du diplôme d'Etat de sage-femme.**

Article 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, le diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux candidates qui ont suivi pendant trois ans l'enseignement organisé par la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, et subi, avec succès, les examens correspondants à chacun des trois cycles d'études dont se compose cet enseignement :

- 1° Une année d'études générales d'infirmière ;
- 2° Trois semestres d'études obstétricales ;
- 3° Un semestre d'études de puériculture.

Art. 2. — Chacun des cycles visés ci-dessus comprend un enseignement théorique, un enseignement pratique et des stages. Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement prévu ci-après.

Art. 3. — Les écoles préparant au diplôme d'Etat de sage-femme doivent être préalablement agréées par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil de perfectionnement.

L'agrément ainsi conféré est à tout moment révocable dans les mêmes formes. Cet agrément ne peut être accordé qu'aux écoles pourvues d'un internat et qui sont installées à proximité immédiate d'une maternité comportant un nombre de lits en rapport avec le nombre des élèves.

Chaque école doit être dirigée par un docteur en médecine, gynécologue obstétricien qualifié.

Les écoles visées au présent article sont placées sous la surveillance des directeurs généraux ou directeurs de la santé publique des fédérations ou territoires de la France d'outre-mer, assistés de représentants de la direction de l'enseignement.

Art. 4. — Les établissements, services et institutions où les élèves effectuent leur stage doivent être également agréés par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves qui peuvent suivre après concours l'enseignement théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé annuellement, pour chaque école, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après consultation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et avis du conseil de perfectionnement.

Ne sont admises à concourir que les personnes du sexe féminin possédant la citoyenneté française ou la citoyenneté de l'Union française. Avant de se présenter au concours d'entrée, les candidates subissent une visite médicale comportant obligatoirement un examen pulmonaire effectué par un médecin phthisiologue qualifié.

Art. 6. — Les examens en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme ont lieu chaque année dans les villes des territoires d'outre-mer désignées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement.

**TITRE II. — Du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes.**

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes institué par la loi n° 263 du 17 mai 1943 est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'éducation nationale,

de la jeunesse et des sports,

René BILLERES.

Le ministre des affaires sociales,

Albert GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique  
et à la population,

André MARSELLI.

DECRET n° 56-307 portant règlement d'administration publique, modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 23 mars 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son 6e alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 15, II, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après à compter du 1er janvier 1956 :

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent neuf mois de traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 40-1103 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié ».

Art. 2.— L'article 10, I, du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus, exception faite de ceux visés au I (5°) de l'article 7, s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de l'option prévue au premier alinéa de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié et seulement en ce qui concerne d'une part les services militaires légaux et de mobilisation et, d'autre part, les services militaires effectivement concomitants à d'autres services ».

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

DECRET n° 56-329 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 27 mars 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, modifié, en dernier lieu, par le décret n° 54-376 du 29 mars 1954 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les dépenses exceptionnelles de représentation exposées par les personnels titulaires d'emplois n'ouvrant pas droit à l'indemnité pour frais de représentation peuvent être remboursées dans la limite globale annuelle des crédits inscrits à cet effet à la ligne correspondante du chapitre budgétaire intéressé ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

chargé de la fonction publique,

Pierre METAYER.

Textes officiels publiés à titre d'information

ORDONNANCE relative à la répression des évasions.

(Du 7 octobre 1944)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1944 et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense natio-

nale ou la sécurité publique, ensemble l'ordonnance du 4 octobre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Est expressément constatée la validité de :

1° L'acte dit « loi du 3 décembre 1942 modifiant et aggravant les pénalités en matière d'évasion de détenus » ;

2° L'acte dit « loi du 24 septembre 1942 complétant l'article 242 du code pénal, modifié par la loi du 3 décembre 1942 » .

En conséquence, les articles 238, 239, 240, 241, 242 et 243 du code pénal sont rétablis dans leur rédaction antérieure.

Art. 2.— Le second alinéa de l'article 238 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement » .

Art. 3.— Le second alinéa de l'article 239 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité, ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » .

Art. 4.— Le second alinéa de l'article 240 du code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité, ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus » .

Art. 5.— Sont validées rétroactivement les condamnations prononcées en vertu des actes annulés par l'article 1er lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Les infractions commises lorsque ces actes étaient applicables, et non encore jugées définitives, seront réprimées conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 6.— Seront punis des peines portées en l'article 245 du code pénal :

1° Tous individus qui, sans autorisation, se rendront dans les lieux dont ils ont été éloignés par décision administrative régulièrement prise ;

2° Tous individus qui, sans autorisation, quitteront le lieu où ils étaient astreints à résider par décision administrative régulièrement prise ;

3° Tous individus qui s'évaderont ou tenteront de s'évader du centre dans lequel ils étaient internés par décision administrative régulièrement prise.

Art. 7.— Les dispositions des articles 238, 242, 243, 244, 246 et 247 du code pénal seront applicables au cas d'évasion ou de tentative d'évasion d'un individu régulièrement interné.

Art. 8.— Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français intitulé « loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires » .

Art. 9.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 octobre 1944.

G. de GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
François de MENTHON.

LOI n° 49-340 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

(Du 14 mars 1949)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'intitulé du paragraphe 4 de la section IV du livre III, titre Ier, du code pénal est ainsi modifié :

« § 4.— Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre » .

Art. 2.— Les articles 237, 238, 239, 240 et 241 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 237.— Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

« Art. 238.— Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 12.000 F. à 40.000 F. et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 F. à 500.000 F.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F. à 400.000 F.

« Art. 239.— Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 12.000 F. à 100.000 F. ; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 40.000 F. à 500.000 F.

« Art. 240.— Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou

des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 20.000 F à 200.000 F d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu auront procuré facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réaffectée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 F au moins et de 600.000 au plus.

« Art. 241.— Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 F à 400.000 F ; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et de 40.000 F à 600.000 F d'amende et au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 100.000 F à 1.000.000 de francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

Art. 3.— L'article 245 du code pénal est modifié comme suit :

« Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

« Sera puni de la même peine... »

(La suite sans changement).

Art. 4.— L'article 247 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs. »

Art. 5.— L'article 14 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit :

« Le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 6.— La loi validée du 21 juillet 1942 est modifiée comme suit :

« Tout condamné qui se sera évadé, ou aura tenté de s'évader, du lieu où il était employé en application des dispositions

de la loi du 4 juin 1941, sera puni de la peine prévue à l'article 245 du code pénal, qui sera subie dans les conditions énoncées audit article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Robert LECOURT.

LOI n° 50-892 modifiant l'article 380 du code pénal (vol entre parents).

(Du 2 août 1950)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le premier alinéa de l'article 380 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

« 2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

« 3° Par des alliés aux mêmes degrés, à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
René MAYER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 31 janvier 1956).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté n° 2-51 du 5 mars 1951 portant classement des bureaux des postes, télégraphes et téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2-54 du 1<sup>er</sup> mars 1954 portant classement des centres comptables et financiers du service des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les statistiques du trafic des établissements postaux pendant l'année 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le classement des recettes, des centres comptables et financiers et des centres d'approvisionnement en matériel et imprimés des postes et télécommunications, de 3<sup>e</sup> classe et au-dessus, des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, et qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
ADOLPHE TOUFFAIT.

**TABLEAUX ANNEXES**

à l'arrêté n° 2-56 du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> classe et au-dessus des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**TABLEAU A**

Répartition, par classes,  
des recettes des postes et télécommunications.  
(Par ordre alphabétique dans chaque classe).

Hors classe.

Papeete-R. P. — Etablissements français de l'Océanie.

**EXTRAITS**

DÉCRET du 20 mars 1956 accordant l'honorariat à un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 20 mars 1956, M. Alexandre, ancien greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de tribunal supérieur d'appel.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 335 t., portant fixation de prix de cigarettes et de tabac.

(Du 13 mars 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant

le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

Vu la consultation à domicile de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 2 avril 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix maximum de vente aux paquets des cigarettes des marques ci-dessous désignées vendus à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Méla (bout filtre)	45.22	46.28	47.50
Dream (bout filtre)	24.83	23.35	25.—

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes des marques énumérées ci-dessous vendus dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti, Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Méla (bout filtre)	49.25	49.60	20.80	23.45
Dream (bout filtre)	27.50	28.—	29.75	33.50

Art. 3. — Le prix maximum de vente au détail du tabac de la marque désignée ci-dessous, à Papeete est fixé comme suit :

Marque	Poids en grammes	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Scaferlati gris	40 grs	43.04	43.95	45

Art. 4. — Le prix maximum de vente au détail du tabac de la marque désignée ci-dessous vendu dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marque	Poids en grammes	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu Gambier Marquises
Scaferlati gris	40 grs	15 25	15 45	15 55	16 70

Art. 5. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a. e. du 13 juin 1952 et 1792 a. e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes et le tabac mentionnés au présent arrêté, sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 534 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles et des 5%, de la chambre de commerce, exercice 1955, de la perception de Makatea.

(Du 26 avril 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (4<sup>me</sup>) exercice 1955, de la perception de Makatea, s'élevant à la somme totale de : *Trois mille quatre cent douze francs*, savoir :

PERCEPTION DE MAKATEA

Rôle supplémentaire (4<sup>me</sup>) - Ex. 1955.

Patentes fixes.....	3 250 »
5 % C.C.....	162 »
Total de la perception.....	<u>3 412 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 539 d, rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955.

(Du 26 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955 approuvée par décret du 7 avril 1956 publié au J.O.R.F. du 12 avril 1956 ;

Vu le télégramme n° 50067 AEP/PE/3 en date du 23 avril 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire, pour compter de la publication au présent *Journal officiel*, la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

DELIBÉRATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 et par le décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, a, dans sa séance du 28 novembre 1955, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Sont exonérés des droits de douane les animaux reproducteurs de race pure, appartenant à une espèce présentant un intérêt économique. Les importations en franchise de ces animaux seront subordonnées à la production d'un avis favorable motivé du service de l'élevage. Ces animaux ne pourront être abattus que sur autorisation spéciale délivrée par ce service.

Le président,

W. GRAND.

Un secrétaire,

HUNTER.

ARRÊTÉ n° 542 t.p.

(Du 26 avril 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret impérial du 8 février 1868 portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics promulgué dans les E.F.O. par arrêté du 27 mars 1874 ;

Vu le marché n° 450 relatif à la construction du pont de Fautaua (commune de Papeete) ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

Arrête :

Article 1er.— La société Brès & Cie. titulaire du marché n° 450 pour la construction du pont de Fautaua commune de Papeete est autorisée à occuper temporairement la terre Païca I n° 177 appartenant aux consorts Maoni.

Art. 2.— La zone soumise à l'occupation est déterminée par un trapèze ELMN formé :

— par la limite nord de la propriété sur une longueur EL de cent cinq mètres cinquante centimètres (105 m, 50) depuis l'angle nord-est.

— par la limite est de la propriété sur une longueur LM de trente cinq (35) mètres depuis l'angle nord-est.

— au sud par une ligne MN parallèle à la limite nord sur une longueur de trente (30) mètres.

— au sud-ouest par une ligne ME d'une longueur de quatre vingt huit mètres cinquante centimètres (88 m 50).

La surface ainsi déterminée est de deux mille deux cent soixante neuf mètres carrés soixante décimètres carrés (2269 m2,60).

Art. 3.— La durée de l'occupation est fixée à 7 mois à dater du 1er mai 1956.

Art. 4.— Les consorts Maoni pourront prétendre à une indemnité pour dommages causés dans les conditions du décret du 8 février 1868 qui leur sera versée par la société Brès & Cie.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1956.

J. TOBY.

DECRET impérial du 8 février 1868 portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.

Article 1er.— Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire.

Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent règlement est annexé à l'arrêté.

Art. 2.— Le préfet envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur ; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

Art. 3.— En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

Art. 4.— A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Art. 5.— Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires ; ils s'attachent à constater l'état des lieux, de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages ; ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième au maire de la commune.

Art. 6.— Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4 le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

Art. 7.— Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

Art. 8.— Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux.

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 9.— Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus ; mais alors la notification prescrite dans l'article 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec celui du propriétaire est nommé par le préfet.

ARRÊTÉ n° 556 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 2 mai 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1893 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E. F. O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 srp. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 qui l'a modifié ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1956 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 27 avril 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés pour la durée respective des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Tauihara Petero Natuauara : condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 13 janvier 1955 à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols.

Maifano Paho : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 4 octobre 1955 à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Hauptani Charles : condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel du 15 décembre 1955 à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol.

Bea Rihau : condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 7 juin 1955 à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Temarii Tautu a Metuanui : Condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 23 juillet 1955 à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol et coups et blessures.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 557 f.c., rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 2 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local exercice 1956, établi d'office et approuvé par le ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa session extraordinaire d'avril 1956 ;

Le conseil privé entendu le 27 avril 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget local définitif des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1956, délibéré par l'Assemblée territoriale en sa session extraordinaire d'avril 1956, modifiant et complétant le budget établi d'office et rendu exécutoire le 30 décembre 1955 ; ce budget définitif est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Trois cent quatre-vingt-sept millions sept cent onze mille francs (387 711.000)* conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget local définitif exercice 1956 jusqu'à concurrence de la somme de : *Trois cent quatre-vingt-sept millions sept cent onze mille francs (387 711.000)*.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1956.

J. TOBY.

— TABLEAU A —

Budget ordinaire — Recettes

Chapitres	Nomenclature budgétaire	Montant	Total
1 <sup>er</sup>	Impôts directs.....	27 925 000	
2	Impôts indirects.....	258 560 000	
3	Enregistrement et timbre.....	17 025 000	
4	Taxes diverses.....	6 800 000	
5	Revenus du domaine.....	2 010 000	
6	Postes et télécommunications... ..	12 500 000	
7	Exploitations industrielles.....	5 050 000	
8	Recettes diverses des autres services.....	9 480 000	
9	Produits divers et occidentels... ..	5 260 000	
10	Subvention du budget de l'Etat..	6 867 000	
12	Contribution des collectivités et établissements publics.....	1 141 000	
13	Fonds de concours privés et particuliers.....	»	
14	Remboursements de prêts et avances.....	2 943 000	
15	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	»	
16	Avances du trésor.....	»	
17	Magasins d'approvisionnements... ..	»	
18	Recettes d'ordre.....	»	355 261 000

Budget d'équipement et d'investissement — Recettes

19	Participation du budget de fonctionnement.....	»	
20	Avances de la C. A. I. F. O. M. ....	25 000 000	
21	Avances du budget de l'Etat.....	»	
23	Contributions des comptes et fonds spéciaux.....	6 500 000	
24	Réalizations des biens immobiliers.....	950 000	
25	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	»	32 450 000

Total des recettes..... 387 711 000

— TABLEAU B —  
Budget ordinaire — Dépenses

Chapitres	Nomenclature budgétaire	Montant	Total
1	Service des emprunts.....	13.453 000	
2	Pensions et allocations.....	141.000	
3	Représentation parlementaire et assemblée territoriale.....		
4	- do - personnel	2.889.000	
5	- do - matériel	2.309.000	
5	Gouvernement et administration générale.....		
6	- do - personnel	10.434.000	
7	- do - matériel	4.446.000	
7	Service judiciaire.....	3.677.000	
8	- do - matériel	683.000	
9	Service de sécurité et pénitentiaire.....		
10	- do - personnel	9.343.000	
11	- do - matériel	1.258.000	
11	Services financiers.....	24.247.000	
12	- do - matériel	883.000	
13	Services scientifiques.....	"	
14	- do -	"	
15	Services économiques.....	9.987.000	
16	- do - matériel	17.788.000	
17	Services de travaux et d'infrastructure.....		
18	- do - personnel	17.710.000	
19	- do - matériel	2.560.000	
19	Service de l'instruction publique.....	35.622.000	
20	- do - matériel	5.663.000	
21	Education de base.....	"	
22	- do -	"	
23	Services sanitaires et médicaux.....		
24	- do - personnel	41.349.000	
25	- do - matériel	18.799.000	
25	Inspection du travail.....	1.138.000	
26	- do - matériel	141.000	
27	Assistance sociale.....	952.000	
28	- do - matériel	30.000	
29	Postes et télécommunications.....		
30	- do - personnel	13.061.000	
31	- do - matériel	5.245.000	
31	Exploitations industrielles.....		
32	- do - personnel	15.472.000	
33	- do - matériel	9.844.000	
33	Dépenses communes.....	1.900.000	
34	- do - matériel	9.750.000	
35	Dépenses diverses.....	552.000	
36	Fonds spéciaux.....	200.000	
37	Entretien et réparation des bâtiments.....	4.000.000	
38	Routes, ponts, adductions d'eau.....	7.838.000	
39	Contributions imposées.....	4.396.000	
40	Contributions aux régies.....	"	
41	Contributions internationales.....	200.000	
42	Reversements aux collectivités publiques.....	19.759.000	
43	Versement à des fonds spéciaux.....	"	
44	Subventions aux organismes publics.....	1.550.000	
45	Subventions aux organismes privés.....	11.412.000	
46	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.....	"	
	Bourses d'études et d'entretien.....	4.190.000	

Chapitres	Nomenclature budgétaire	Montant	Total
48	Secours.....	750.000	
52	Dépenses d'ordre (apurement des déficits antérieurs).....	3.000.000	355.261.000

Budget d'équipement et d'investissement — Dépenses

53	Contribution du territoire au F. I. U. E. S.....	25.000.000	
54	Travaux d'infrastructure.....	4.465.000	
55	Construction.....	2.070.000	
56	Acquisition d'immeubles.....	100.000	
57	Acquisition de matériel.....	815.000	32.450.000
	Total des dépenses.....		387.711.000

ARRÊTÉ n° 560 a.a., autorisant l'installation à Uturoa d'un moteur destiné à actionner un pétrin et deux coupe-pâtes.

(Du 2 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par Mlle Soling Yone et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 23 décembre 1955 au 6 janvier 1956.

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Mlle Soling Yone, demeurant à Uturoa (Raïatea), est autorisée à installer dans sa boulangerie sise à Uturoa, un moteur de marque " Bernard Diesel " d'une puissance de 8 CV, destiné à actionner un pétrin " Rex " de 200 kilos et deux coupe-pâtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 581 dom., modifiant et complétant l'arrêté n° 144 s.g. du 12 février 1932, réglementant la chasse aux îles Marquises.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans la colonie, modifié en ses articles 2, 3, 4 et 10 par le décret du 10 décembre 1901 ;

Vu les arrêtés des 25 mai 1918, 13 avril et 9 octobre 1926 réglementant la chasse des animaux sauvages aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 144 s.g. du 12 février 1932 réglementant la chasse aux îles Marquises ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 mars 1956 ;

Le conseil privé entendu le 3 mai 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté n° 144 s.g. du 12 février 1932 réglementant la chasse aux îles Marquises est complété comme suit :

« Cependant, par dérogation spéciale et dans le but de permettre  
« la constitution dans les Etablissements français de l'Océanie de  
« cheptels ovins, bovins, chevalins et caprins, le chef du Terri-  
« toire pourra exceptionnellement autoriser la cession aux parti-  
« culiers qui en feront la demande d'un nombre plus important  
« de têtes de bétail à prélever sur les troupeaux domaniaux des  
« îles Marquises au tarif fixé à l'article 3 § 3 ».

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, le chef de la circonscription administrative des îles Marquises, le chef du service de l'élevage, le chef du service des finances et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 583 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 mars 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 30 mars 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire,

Le conseil privé entendu le 3 mars 1956.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 mars 1956, concernant les affaires domaniales du territoire, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

Objet	Désignation	Situation	Superficie	Bénéficiaires	Conditions particulières
Location 3, 6, 9, ans (renouvellement)	Terre " Tehorue "	Vairao	77 a, 44 ca.	M. Ch. Hamblin	Loyer annuel : 200 francs
Location 3, 6, 9, ans	Terre " Moanafaa "	Hitiaa	28 a, 43 ca.	M. Tauru Manutahi	Loyer annuel : 200 francs
Location 3, 6, 9, ans	Terre " Atipua I "	Mahaena	2 ha, 71 a, 23 ca.	M. Tauraatai a Tavi	Loyer annuel : 1.000 francs
Concession perpétuelle	Parcelle cimetière Afaahiti	Afaahiti	24 m <sup>2</sup>	M. & M <sup>me</sup> Maur Butscher	Prix principal : 4.800 francs
Occupation temporaire	Emplacement maritime	Faaoe	45 m <sup>2</sup>	M. Tautu Lucas	Redevance annuelle : 220 fres

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 584 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 6 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 6 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire ;

Le conseil privé entendu le 3 mai 1956,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 6 avril 1956, concernant des affaires domaniales du territoire, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

(Voir tableau page suivante)

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956

J. TOBY.

Objet	Désignation	Situation	Superficie	Bénéficiaires	Conditions particulières
Concession provisoire (15 ans)	Ile Fangataufa Maturei-Vavao	Archipel des Tuamotu		Sté civile et Immobilière de Fangataufa Maturei-Vavao	Analogues à celles imposées pour la concession de Pile Tamatungui
Location 3-6-9 ans	Terre domaniale "Apoaraca"	Opoa (Raïatea)	11 ha 07 a 50 ca 3 ha 25 a 21 ha 15 a	Cantine scolaire d'Opoa M. Maruarai Paraurahi M <sup>me</sup> Erina Ariitai	Loyer annuel : 4 fr Loyer annuel : 4 000 fr Loyer annuel : 2 000 fr
Transfert de concession	Parcelle n° 23 du domaine public	Uturoa (Raïatea)	767 m <sup>2</sup>	M. Ernest Atger	Le concessionnaire s'acquittera à la signature de l'acte du reliquat du prix de concession
"	Parcelle n° 21 du dom. pub. marit.	"	737 m <sup>2</sup>	M. Taimana Teura	Prix principal : 48.925 fr
"	Parcelle n° 24 du dom. pub. marit.	"	462 m <sup>2</sup>	M <sup>me</sup> T. a Tu	Prix principal : 44 350 fr
"	Parcelle n° 4 du dom. pub. marit.	"	480 m <sup>2</sup>	M. Ch. Malinowski	Prix principal : 42.000 fr
Occupation temporaire	Emplacement maritime	"	500 m <sup>2</sup>	M. Pierre Teiti	Redevance annuelle : 1.000 fr

ARRÊTÉ n° 598 s.g., créant un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation administrative des E.F.O. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 29/s.g. du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 769/a.a. du 30 mai 1953 modifiant l'arrêté du 16 janvier précité ;

Vu la nécessité de coordonner et de contrôler l'action des différentes commissions des fêtes du territoire en vue du développement du tourisme,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les E.F.O. Ce comité est chargé de coordonner l'action des différentes commissions locales des fêtes ainsi que de vérifier l'emploi des subventions accordées aux dites commissions sur les fonds du budget local.

Art. 2. — Il est composé de la manière suivante :

- Le secrétaire général du gouvernement : *président*
- Le trésorier payeur : *membre*
- Le chef de cabinet du gouverneur : *»*
- Le chef du service des finances : *»*

Art. 3. — Par délégation du chef du territoire, ce comité est habilité à approuver et à diffuser les programmes établis par les commissions locales.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 599 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1956, de la perception de Tahiti s'élevant à la somme totale de : *Trois millions cinquante cinq mille huit cent sept francs*, savoir ;

PERCEPTION DE TAHITI (Côte Est).

Rôles principaux - Ex. 1956.

District de Pirae

Patentes fixes.....	494.250	»
Patentes proportionnelles....	60 300	»
5 % C.C.....	12 423	»
Propriété bâtie.....	206.414	»
Taxe sur les C I C E.....	49.000	»
Taxe sur les procurations.....	20 000	»

Perception de Pirae... 542.387 »

District d'Arue

Patentes fixes.....	45.500	»
Patentes proportionnelles.....	17 020	»
5 % C.C.....	3 124	»
Propriété bâtie.....	53 093	»
Taxe sur les C I C E.....	28.000	»

Perception d'Arue..... 146.737 »

## District de Mahina

Patentes fixes.....	33.500 »
Patentes proportionnelles....	10.200 »
5 % C.C.....	2.184 »
Propriété bâtie.....	16.390 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000 »
Perception de Mahina.....	92.274 »

## District de Papenoo

Patentes fixes.....	11.750 »
Patentes proportionnelles....	3.900 »
5 % C.C.....	782 »
Propriété bâtie.....	4.362 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	9.000 »
Taxe sur les procurations....	9.500 »
Perception de Papenoo.....	39.494 »

## District de Tiarei

Patentes fixes.....	10.250 »
Patentes proportionnelles....	1.280 »
5 % C.C.....	376 »
Propriété bâtie.....	6.709 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	4.000 »
Perception de Tiarei.....	19.815 »

## District de Mahaena

Patentes fixes.....	2.500 »
Patentes proportionnelles....	290 »
5 % C.C.....	139 »
Propriété bâtie.....	2.470 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	8.000 »
Perception de Mahaena.....	13.399 »

## District de Hitiaa

Patentes fixes.....	14.500 »
Patentes proportionnelles....	2.120 »
5 % C.C.....	829 »
Propriété bâtie.....	2.922 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	12.000 »
Perception de Hitiaa.....	32.371 »

## District de Faaoe

Patentes fixes.....	32.500 »
Patentes proportionnelles....	420 »
5 % Chambre de Commerce....	1.643 »
Propriété bâtie.....	2.742 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	1.000 »
Perception de Faaoe.....	38.305 »

Total de la perception..... 924.782 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Côte Ouest).

*Rôles principaux - Ex. 1956.*

## District de Faaa

Patentes fixes.....	109.500 »
Patentes proportionnelles....	46.416 »
5 % C.C.....	7.789 »
Propriété bâtie.....	93.124 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	77.000 »
Taxe sur les sociétés.....	55.000 »
Perception de Faaa.....	390.829 »

## District de Punaauia

Patentes fixes.....	108.500 »
Patentes proportionnelles....	19.420 »
5 % C.C.....	6.392 »
Propriété bâtie.....	106.175 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	22.000 »
Taxe sur les procurations....	2.000 »
Perception de Punaauia.....	264.487 »

## District de Paœa

Patentes fixes.....	52.750 »
Patentes proportionnelles....	8.486 »
5 % C.C.....	3.060 »
Propriété bâtie.....	60.439 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Perception de Paœa.....	152.735 »

## District de Papara

Patentes fixes.....	102.250 »
Patentes proportionnelles....	9.893 »
5 % C.C.....	5.600 »
Propriété bâtie.....	35.328 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	31.000 »
Taxe sur les sociétés.....	11.000 »
Perception de Papara.....	195.071 »

## District de Mataiea

Patentes fixes.....	16.000 »
Patentes proportionnelles....	4.600 »
5 % C.C.....	1.029 »
Propriété bâtie.....	12.228 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Perception de Mataiea.....	61.857 »

## District de Papeari

Patentes fixes.....	27.000 »
Patentes proportionnelles....	4.800 »
5 % C.C.....	1.586 »
Propriété bâtie.....	7.471 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	28.000 »
Perception de Papeari.....	68.857 »

Total de la perception..... 1 133 836 »

## PERCEPTION DE TAHITI (Presqu'île).

*Rôles principaux - Ex. 1956.*

## District d'Afaahiti

Patentes fixes.....	139.750 »
Patentes proportionnelles....	15.887 »
5 % Chambre de Commerce....	7.216 »
Propriété bâtie.....	23.409 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	89.000 »
Perception d'Afaahiti.....	275.262 »

## District de Pueu

Patentes fixes.....	23.000 »
Patentes proportionnelles....	1.960 »
5 % C.C.....	1.248 »
Propriété bâtie.....	3.317 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	10.000 »
Perception de Pueu.....	39.525 »

## District de Tautira

Patentes fixes.....	59.750 »
Patentes proportionnelles....	8.860 »
5 % Chambre de Commerce....	3.427 »
Propriété bâtie.....	10.902 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	24.000 »
Perception de Tautira.....	106.939 »

## Vairao

Patentes fixes.....	15.250 »
Patentes proportionnelles....	6.140 »
5 % C.C.....	1.067 »
Propriété bâtie.....	8.161 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	10.000 »
Perception de Vairao.....	40.618 »

## District de Teahupoo

Patentes fixes .....	7.750 »	
Patentes proportionnelles .....	4.866 »	
5 % C. C. ....	479 »	
Propriété bâtie .....	6.790 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	9.000 »	
Perception de Teahupoo ..	<u>25.885 »</u>	
Total de la perception .....		488.229 »

## PERCEPTION DE TAHITI (île Moorea).

## Rôles principaux - Exercice 1956.

## District de Paopao

Patentes fixes .....	76.500 »	
Patentes proportionnelles .....	11.860 »	
5 % chambre de commerce ..	4.443 »	
Propriété bâtie .....	19.798 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	30.000 »	
Perception de Paopao .....	<u>162.571 »</u>	

## District de Papetoai

Patentes fixes .....	58.000 »	
Patentes proportionnelles .....	5.820 »	
5 % chambre de commerce ..	3.186 »	
Propriété bâtie .....	7.734 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	27.000 »	
Perception de Papetoai ..	<u>101.740 »</u>	

## District de Haapiti

Patentes fixes .....	29.000 »	
Patentes proportionnelles .....	6.960 »	
5 % C. C. ....	1.794 »	
Propriété bâtie .....	10.889 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	18.000 »	
Perception de Haapiti .....	<u>66.643 »</u>	

## District d'Afareaitu

Patentes fixes .....	34.000 »	
Patentes proportionnelles .....	9.039 »	
5 % C. C. ....	3.146 »	
Propriété bâtie .....	12.232 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	31.000 »	
Perception d'Afareaitu ..	<u>109.417 »</u>	

## District de Teavaro

Patentes fixes .....	34.250 »	
Patentes proportionnelles .....	2.680 »	
5 % C. C. ....	4.881 »	
Propriété bâtie .....	3.374 »	
Taxe sur les C.I.C.E. ....	20.000 »	
Perception de Teavaro .....	<u>62.185 »</u>	

## District de Maiao

Patentes fixes .....	5.500 »	
Patentes proportionnelles .....	600 »	
5 % C. C. ....	304 »	
Perception de Maiao .....	<u>6.404 »</u>	
Total de la perception .....		508.960 »
Total général .....		<u>3.055.807 »</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956

J. TOBY.

ARRÊTE n° 600 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5 %, de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE.

Article 1<sup>er</sup> — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1956 de la perception de Papeete, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-quatre millions quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-trois francs*, savoir :

## PERCEPTION DE PAPEETE.

## Rôle principal (Non asiatiques) - Ex. 1956.

Patentes fixes .....	5.720.422 »
Patentes proportionnelles .....	1.907.385 »
5 % C. C. ....	345.987 »
Propriété bâtie .....	4.697.098 »
Centimes addit. C. Papeete ..	5.379.798 »
Ordures ménagères .....	1.033.934 »
Taxe sur les C.I.C.E. ....	398.000 »
Taxe sur les sociétés .....	448.000 »
Taxe sur les procurations .....	239.500 »

\*Total de la perception .....

17.370.321 »

## PERCEPTION DE PAPEETE.

## Rôle principal (Asiatiques) - Ex. 1956.

Patentes fixes .....	1.188.790 »
Patentes proportionnelles .....	819.907 »
5 % C. C. ....	99.200 »
Propriété bâtie .....	230.515 »
Centimes addit. C. Papeete ..	4.194.774 »
Ordures ménagères .....	160.879 »
Taxe sur les C. I. C. E. ....	2.742.000 »
Taxe sur les sociétés .....	283.500 »

Total de la perception .....

6.719.562 »

Total général .....

24.089.883 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 601 a.e./élev, modifiant l'arrêté 1729 a.e./élev. du 27 décembre 1955.

(Du 9 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1729 a.e./élev. du 27 décembre 1955 ouvrant à la plonge certains lagons et secteurs de lagons ;

Vu les circonstances qui ont retardé l'ouverture effective de la plonge initialement prévue le 1<sup>er</sup> mars 1956 ;

Vu la demande du chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le lagon de Scilly sera ouvert à la plonge :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin pour la plonge à nu,

- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août pour la plonge au scaphandre.

Art. 2. — Le chef de circonscription des Iles Sous-le-Vent est autorisé à avancer les dates d'ouverture et de fermeture de la plonge au scaphandre dans le lagon de Scilly compte tenu des résultats de la plonge à nu.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 612 d., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 14 mai 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1858 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 50080 AEP du 12 mai 1956 du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale en date du 19 avril 1956 fixant le taux de la taxe unique sur les phosphates exportés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1956

J. TOBY.

#### DELIBERATION

de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

L'Assemblée territoriale de Tahiti et dépendances (E.F.O.) siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, dans sa séance du 19 avril 1956.

a) Considérant que l'application de l'arrêté n° 58 d. du 10 janvier 1956 portant relèvement des droits d'entrée et de la taxe unique sur les phosphates a pour effet d'augmenter les charges de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie dans les proportions ci-après :

a) droits d'entrée 2.250.000 frs CP

b) droits de sortie sur les phosphates 3.750.000 frs CP

soit au total 6 millions de francs CP ;

b) Considérant que l'application prochaine d'un régime de prestations familiales dans les E.F.O. provoquera un accroissement des charges sociales de ladite compagnie de l'ordre de 3 millions de francs CP ;

c) Considérant que le remplacement de la main-d'œuvre étrangère par la main-d'œuvre tahitienne a permis de réintégrer dans le circuit économique du Territoire une masse de salaires de l'ordre de 10 millions, mais qu'en contre-partie la compagnie se trouve progressivement astreinte au développement de l'habitat de la main-d'œuvre tahitienne ;

d) Considérant que la C.F.P.O. participe à la modernisation de l'équipement du Territoire :

1) avec l'acquisition d'un navire à moteur neuf commandé en mars 1955 et qui sera mis en service dans le Territoire en octobre 1956,

2) avec ses installations frigorifiques à Papeete ;

e) Considérant que la C.F.P.O. constituera l'équipage de son navire neuf en faisant appel aux marins de Tahiti et qu'à cet effet un contingent de 17 hommes partira en France pour rallier La Pallice au mois de juillet prochain, apportant ainsi une contribution importante aux intentions de l'Assemblée pour une meilleure connaissance réciproque du Territoire et de la Métropole ;

f) Considérant d'une façon générale que les charges croissantes supportées par la compagnie à un moment où le marché mondial du frêt la place dans une position concurrentielle défavorable ;

Adopte la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — La taxe unique sur les phosphates exportés est fixée à 85 francs par tonne.

Le président,

W. GRAND.

Un secrétaire,

ALEXANDRE.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel.

1. — Par arrêté n° 545 c.p. du 26 avril 1956 — Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956, sont nommés élèves-géomètres de première année, les candidats, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours de recrutement :

MM. Maamaatuaishutapu Marc	MM. Sanné Auguste
Capriata Jean-Baptiste	Rey Arcel

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

2. — Par arrêté n° 546 c.p. du 26 avril 1956. — Sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1956, les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves du concours de recrutement :

1<sup>o</sup> - Elèves-infirmières de première année :

M <sup>lles</sup> Taputuarai Sophie	M <sup>lles</sup> Leverd Norma
Chan Young	Tavae Sophie
Pousset Marie-Louise	Le Bihan Solange

2<sup>o</sup> - Elèves-infirmiers de première année :

MM. Hauata Frédéric	M. Panai Lucien
Lee Kong Hong Etienne	

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

3. — Par arrêté n° 547 c. p. du 26 avril 1956. — Sont titularisés, instituteur et institutrice de 8<sup>e</sup> classe, pour compter des dates ci-après désignées, les stagiaires de l'enseignement, titulaires du C.A.P. dont les noms suivent :

M. Tausheepo Hami Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956  
M<sup>lle</sup> Salmon Anna, à compter du 15 avril 1956.

4. — Par décision n° 548 c.p. du 26 avril 1956. — M<sup>lle</sup> Salmon Anna, institutrice de 8<sup>e</sup> classe stagiaire, adjointe à l'école de Papara, est chargée provisoirement de la direction de cette école pendant l'absence de M. Le Gavic, en stage dans la métropole.

M<sup>me</sup> Varney (Elisa), institutrice de 7<sup>e</sup> classe, adjointe à l'école de garçons de Paofai (Papeete), est chargée provisoirement de la direction de cette école pendant l'absence de M. Maoni, en stage dans la métropole.

M<sup>me</sup> Sauvage (Jeanine), directrice de l'école de Rikitea, en instance de départ, est affectée à l'école de Paofai (garçons) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Temorere (Odette) jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

5. — Par décision n° 549 c.p. du 26 avril 1956. — M<sup>lle</sup> Terihau-nui (Lorida), certifiée primaire, est recrutée comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Papara en remplacement numérique de M. Le Gavic, en stage dans la métropole.

M<sup>lle</sup> Lehart-l (Christiane), certifiée primaire, est recrutée comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Papara en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Le Gavic, en stage dans la métropole.

M<sup>lle</sup> Marcantoni (Pauline) est recrutée comme suppléante (indice 120) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Varney.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 avril 1956.

6. — Par décision n° 550 c.p. du 26 avril 1956. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à compter du 26 avril 1956, est accordée à M<sup>me</sup> Frogier (Antoinette), commis principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au service des douanes.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 555 c.p. du 2 mai 1956. — Une prolongation de séjour de huit mois, pour compter du 3 juin 1956, date de la fin de son séjour normal, est accordée à M. Bousquet (André), ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics de la France d'outre-mer en service à Papeete.

8. — Par décision n° 566 c.p. du 3 mai 1956. — M. Pacomme (Jean), infirmier de 3<sup>e</sup> classe, en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste d'Atuona (Marquises), en remplacement de M. Teamotoaitau, infirmier principal de 5<sup>e</sup> classe, affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de M. Pacomme.

9. — Par décision n° 586 c.p. du 9 mai 1956. — Est acceptée pour compter du 11 mai 1956 la démission de ses fonctions présentée par M<sup>me</sup> Jurd (Démécia), auxiliaire temporaire, en fonctions au service des affaires sociales à Papeete.

10. — Par décision n° 587 c.p. du 9 mai 1956 — M<sup>lle</sup> Bervas (Yvonne), titulaire du B.E.P.C. et du diplôme du certificat d'aptitude professionnel d'employée de bureau, est recrutée, pour compter

du 1<sup>er</sup> mai 1956, comme auxiliaire temporaire en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du chef du service des affaires administratives et des affaires sociales, en remplacement de M<sup>me</sup> Jurd (Démécia), démissionnaire.

M<sup>lle</sup> Bervas (Yvonne) percevra les émoluments correspondants à l'indice 156.

11. — Par décision n° 592 c.p. du 9 mai 1956. — M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre d'administration générale, de retour de congé dans la métropole, est remis à la disposition du chef du service des affaires économiques, à compter du 22 avril 1956, date de son débarquement dans le territoire.

12. — Par décision n° 593 c.p. du 9 mai 1956. — M. Leboucher (Georges), commis principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, précédemment en disponibilité, est réintégré, sur sa demande et mis à la disposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire.

M. Juventin (Edouard), auxiliaire permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré, précédemment en fonctions au service des affaires économiques, est mis à la disposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire.

13. — Par décision n° 594 c.p. du 9 mai 1956. — Un congé de convalescence de quinze jours, est accordé à compter du 26 avril 1956 à M<sup>me</sup> Pittman (Tetua), monitrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des agents du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maharepa.

14. — Par décision n° 595 c.p. du 9 mai 1956. — Un congé de convalescence de quinze jours, est accordé à compter du 2 mai 1956 à M<sup>me</sup> Ferrand (Albertine), commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au cabinet du gouverneur.

15. — Par décision n° 596 c.p. du 9 mai 1956 — M<sup>me</sup> Paquier (Marguerite), est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'école d'Arne (Tahiti), emploi vacant, à compter du 23 avril 1956 (régularisation).

16. — Par décision n° 597 c.p. du 9 mai 1956. — M. Sanné (Auguste), élève-géomètre de première année, est placé dans la position "sous les drapeaux", à compter du 1<sup>er</sup> mai 1956.

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1. — Par décision n° 559 c.p. du 2 mai 1956. — M. Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, assurera les fonctions de secrétaire de la commission instituée par l'arrêté n° 488 dom. en date du 16 avril 1956.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 562 f.c. du 2 mai 1956. — Il est accordé sur les fonds du budget local de l'exercice 1956, chapitre 45, article 1, les subventions suivantes :

Fédération Générale des Sociétés Sportives....	300 000
Société des Etudes Océaniques.....	100.000
Association Hippique.....	20 000
Syndicat d'Initiative.....	600.000

## GENDARMERIE

1. — Par arrêté n° 543 gend. du 26 avril 1956. — Les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, sont confiées aux gendarmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire, conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant, en métropole, l'article 9 du code d'instruction criminelle :

Albert (Alphonse) — Ourth (Robert)

Ces officiers de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans la circonscription de gendarmerie où ils seront affectés.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 540 i.p. du 26 avril 1956. — Pour compter du 23 avril 1956, une demi-bourse est octroyée à l'élève Tanaki Nohotemorea pour l'école des Frères de Ploërmel.

2. — Par décision n° 544 i.p. du 26 avril 1956. — Les dates des examens et concours scolaires de fin d'année sont fixées comme suit :

*Certificat d'aptitude pédagogique (partie écrite) :*  
Lundi 6 août 1956.

*Examen de français des écoles chinoises :*  
Lundi 27 août 1956.

*Brevet d'études du premier cycle du second degré :*  
Lundi 20 août 1956 et jours suivants.

*Certificat d'études primaires élémentaires :*  
Vendredi 24 août 1956

*Certificats d'aptitudes professionnelles :*  
Mardi 28 août 1956.

*Concours d'entrée au cours normal :*  
Jeudi 13 septembre 1956.

Les centres d'examens et la composition des commissions seront fixés par une décision ultérieure.

3. — Par décision n° 554 i.p. du 2 mai 1956. — Une aide scolaire de 72.000 Fr métro est accordée à M. Piétri (Raymond) pour lui permettre de poursuivre ses études au lycée de Toulouse.

Une aide scolaire de 86.000 Fr métro est accordée à M. Amaru (Guy) pour lui permettre de poursuivre ses études à l'école nationale de la marine marchande à Alger.

Le mandatement de ces deux aides scolaires sera effectué aux chefs d'établissement des intéressés.

4. — Par décision n° 571 i.p. du 5 mai 1956. — Le concours pour l'obtention des bourses métropolitaines aura lieu le jeudi 17 mai 1956 au collège Paul Gauguin, suivant le programme fixé par le chef du service de l'enseignement qui convoquera les candidats autorisés à se présenter au concours.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement	président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin	vice-président
Roiron, professeur au collège Paul Gauguin	membre
Houdart,	- do -
Montillier,	- do -
Soubirou,	- do -
Arnaud,	- do -
Hugonot,	- do -
M <sup>mes</sup> Meunier,	- do -
Degain,	- do -

M. Jacot, directeur de l'école protestante de garçons	membre
Sœur Françoise, professeur à l'école des Sœurs	»
Frère Daniel, professeur à l'école des Frères de Ploërmel	»
Frère Hyacinthe,	- do -

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## AVIS

En vue de l'établissement des programmes d'équipement qui seront soumis à l'approbation du Département, MM. les Importateurs, commissionnaires et usagers ayant l'intention de passer commande au cours du deuxième semestre 1956, dans la zone dollar ou la zone sterling, de matériel d'équipement qu'il n'est pas possible de se procurer dans la Métropole, sont invités à déposer leurs projets au Service des Affaires Economiques avant le 31 mai 1956.

Ces projets, distincts par zone de commande, devront indiquer :

- 1°) la désignation précise du matériel demandé ;
- 2°) la marque, le type et les caractéristiques du matériel ;
- 3°) la quantité nécessaire et le prix FOB VESSEL unitaire ;
- 4°) le nom ou la raison sociale de l'utilisateur ;
- 5°) la nature et l'importance des travaux auxquels sera affecté le matériel.

La liste des biens définis comme matériels d'équipement peut être consultée au Service des Affaires Economiques et à la Chambre de Commerce.

Il est rappelé que les programmes établis à partir des projets déposés dans les délais prescrits, doivent couvrir tous les besoins du Territoire au cours du deuxième semestre 1956. En conséquence, aucune demande présentée en cours d'exercice ne pourra être assurée d'une suite favorable.

## TAHITI ET DÉPENDANCES

## AVIS

Conformément à l'arrêté n° 960/AA du 25 Juin 1954, la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU de 1956 est ouverte pour compter du 10 Mai 1956.

## Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une en-

quête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 11 mai 1956, sur une demande formulée par M. Brès, gérant de la maison Brenot et Cie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Gustave Lévy sise à Tipaerui, un dépôt d'essence d'aviation de 62.000 litres environ constitué en fûts.

L'enquête dont il s'agit sera close le 9 juin 1956 à 17 heures. M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 mai 1956.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Y. GAYON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### Vente de fonds de commerce

##### Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 9 avril 1956 enregistré à Papeete le 14 avril 1956 Volume 51 Folio 6 numéro 41, Monsieur Victor LEQUERRE et son épouse Madame Haamoura TERAIAMANO, tenanciers d'un bar, ont vendu à Monsieur Maurice LEQUERRE :

Le fonds de commerce de débit de boissons exploité par Monsieur Victor LEQUERRE à Papeete, rue de l'école des Frères de Ploermel, et comprenant : la clientèle et l'achalandage, le matériel et les marchandises existant au jour de la vente.

Deux originaux de l'acte de vente ont été déposés au greffe le 17 avril 1956.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez Me COCHIN, avocat-défenseur à Papeete, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

M. LEQUERRE.

Cabinet de G. Damiansky, conseil juridique.

#### S. A. R. L. TRACQUI ET FILS.

202, avenue du Maréchal Foch, Papeete.

Suivant la délibération de l'assemblée extraordinaire en date du 2 février 1956, le capital de la société a été augmenté de 1.575 000 C.F.P. par incorporation au capital des réserves autres que légale, consistant en marchandises neuves diverses évaluées à 1.575.000 C.F.P. par les associés sous les garanties de droit.

En conséquence, le capital social de la société précitée se trouve porté de 210.000 C.F.P. à 1 785.000 C.F.P. divisé en 210 parts de 8.500 C.F.P. chacune entièrement libérées et réparties.

*Le gérant,*  
J. Tracqui.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

(Section de l'Océanie)

Le Comité de direction de l'Association des Français Libres (Section de l'Océanie) réuni le 19 avril 1956 a désigné comme suit les Membres de son Bureau pour l'exercice 1955-1956 :

M.M. MARTET Robert	<i>Président,</i>
LEHARTEL Raymond	<i>Premier Vice-Président,</i>
FROGIER Pierre	<i>Deuxième Vice-Président,</i>
SAUVAGEOT Jacques	<i>Trésorier,</i>
BERNIÈRE Willy	<i>Adjoint au Trésorier,</i>
GRAND Jean	<i>Secrétaire.</i>

### BANQUE DE L'INDOCHINE

#### SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

#### ACTIF

#### PASSIF

Avoirs extérieurs.	400.915.590 50	Billets en circulation .....	257.168.120 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et crédi- teurs divers...	214 385.578 14
Avances locales et portefeuille...	71.632.212 50	Succursales, agen- ces et correspon- dants .....	764 715 21
Succursales et A- gences.....	1.389.894 47	Comptes d'ordre et divers .....	19 944.088 90
Compte courant du Trésor .....	7.014.744 »		
Comptes d'ordre et divers	9.536 240 78		
Douteux et litigieux	773 820 »		
	<u>492.262.502 25</u>		<u>492.262.502 25</u>

Papeete, le 7 mai 1956.

*Le Directeur de la Succursale :*

R. AUBRUN.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Tarif des taxes locales - Edition 1956

Prix broché : 50 francs.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Hurulu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Hurulu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.0	22.3		22.8	26.6		27.2	02	08																	
2	22.3	22.6		21.8	27.0		28.8	02	12																	
3	22.2	25.0		22.2	27.6		29.0	04	06																	
4	23.0	24.6		21.8	27.9		28.4	03	03	05	04															
5	22.0	22.4		22.8	27.2		29.2	04	02					13	05											
6	21.4	21.9		22.0	27.5		29.1	07	03	12	03	17	07	03	04	18	03									
7	22.5	23.2		22.4	27.8		29.0	06	16	04	10															
8	22.1	23.6		22.8	28.0		28.9	24.8	33	02	18	02	17	08	03	05										
9	22.5	22.0		21.0	28.4		28.5	29.1	26	04																
10	22.0	22.0		23.0	27.2		28.1	26.8	33	05	34	07														
11	21.5	23.1		20.8	27.8		29.3	28.5	35	07	23	04	32	02	00	00										
12	21.0	22.8		22.0	28.0		29.3	28.2	01	02	07	02	05	03	13	03	09	03	09	07						
13	21.3	23.1		20.0	28.9		29.8	27.0	09	05	10	06	34	04	08	07										
14	22.3	24.7		20.4	29.4		29.7	27.8	09	09	10	07	08	05	09	08	09	09								
15	22.1	24.2		21.2	29.6		29.6	28.1	09	09					19	08										
16	22.4	25.6		22.4	28.4		29.8	27.6	08	09	07	12														
17	21.7	23.7		21.8	28.9		29.8	27.1	07	08	06	09			08	06										
18	22.5	24.6		21.2	29.6		30.3	27.8	08	09	10	06	08	07	11	08										
19	22.3	25.4		21.8	30.9		31.0	28.0	07	11	08	07	08	09												
20	22.7	25.3		24.0	29.6		30.3	28.0	09	08	14	02	14	06												
21	22.4	23.4		20.8	28.2		30.2	28.0	36	02	09	00			03	05	32	03								
22	22.2	24.9		22.3	28.1		29.5	25.0	06	08	05	06			33	04										
23	21.5	24.9		20.0	29.0		29.6	25.6	05	13																
24	21.8	24.5		21.0	30.9		30.3	29.0	11	10					10	08										
25	20.6	24.1		23.0	27.7		28.6	28.4	08	09	10	07														
26	19.5	23.6		23.9	28.5		28.2	27.6	08	04	10	07			03	03										
27	20.8	24.8		24.8	28.6		29.0	27.8	06	02																
28	20.1	23.0		23.8	30.1		28.0	28.5	09	13	08	07			06	11										
29	22.0	21.8		22.0	30.1		27.0	28.1	09	05	09	08			11	16										
30	22.0	23.2		21.2	29.3		29.4	26.8	07	07	11	07			10	08										
31	21.5	24.6		21.0	30.0		29.8	27.8	08	05	10	04			09	09	09	05								

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 5 : Creusement d'un minimum, 997 mbs, entre les Iles Cook et les To'ga, le minimum se comble au SW des Australes. Courant de N à NE sur l'ensemble du Territoire.

Du 6 au 13 : Une nouvelle dépression prend naissance entre les Iles Cook du Nord et du Sud et un minimum complexe, 998 mbs, vient intéresser l'W du Territoire en fin de période.

Du 14 au 24 : Situation caractérisée par des ondulations du front des alizés maintenu en bordure W du Territoire par de hautes pressions relatives. Bonnes pluies sur les Australes.

Du 25 au 31 : Forte ceinture anticyclonique tropicale dirigeant un courant d'E perturbé, qui interfère avec les discontinuités d'W circulant au Sud du Tropique. Manifestations orageuses généralisées.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont encore très déficitaires sur l'en-

semble du Territoire à l'exclusion des Australes où la quantité de pluie recueillie est supérieure à la moyenne.

La température est généralement inférieure à la normale sans que les écarts soient bien importants. L'insolation est également proche de la moyenne.

Assez nombreuses manifestations orageuses au-dessus de Tahiti. Pas de coup de vent.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS																		
	Papeete	Bora-Bora	Takarua	Rurutu	Papeete	Takarua	Rurutu	STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en m.bs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)						
							Température maximum		Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à			à			à						
							PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :										
							INSOLATION (en heures)	Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)			
											08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV						DD	VV	DD
1	18.3	17.2		37.9	1.3		Papeete	28.6	21.8	25.2	-0.5	30.9	19.5	25.7	27.5	24.8	76	72	83	25.7	82.8	04	06	05		
2	37.8	1.4		33.0	1.2		Bora-Bora	29.9	23.7	26.4	-0.5	31.0	21.8	26.1	27.9	26.1	79	72	78	26.6	×	05	06	05		
3	14.8	3.6		60.5	0.9		Takarua																			
4	8.9	2.3		"	2.1		Rurutu	27.4	21.9	24.7	-0.9	29.1	20.0	25.3	26.9	25.1	88	83	86	27.0	×	06	06	06		
5	1.9	3.7		0.3	2.5		Rapa	25.8	21.2	23.5	+0.1	28.9	18.2	23.6	24.8	23.1	85	79	84	24.5	51.0	07	07	06		
6	0.4	9.0		0.1	2.9																					
7	1.0	2.1		"	5.3																					
8	2.3	3.2		14.0	8.2																					
9	35.2	68.1		0.1	2.9																					
10	"	1.2		0.7	0.0																					
11	28.4	"		"	6.4																					
12	3.9	5.9		"	7.5																					
13	tr	"		"	8.4																					
14	"	3.2		22.6	10.7																					
15	"	"		0.4	9.9																					
16	0.5	4.0		38.7	9.9		Papeete	183	276.8	-134.6	20	NE	02	NE	05	OO	00	ENE	18	0	7	7	0	27.2		
17	"	"		27.0	9.9		Bora-Bora	172	173.4	-81.8	23	E	03	E	04	OO	00	N	08	0	4	2	0	×		
18	"	"		20.0	10.0		Takarua																			
19	"	"		"	8.7		Rurutu	×	335.0	+132.5	20	N	03	N	04	N	03	N	16	0	10	×	0	×		
20	"	0.2		"	8.0		Rapa	106	307.3	+13.5	20	NW	03	ESE	05	ESE	03	NW	15	0	16	2	0	26.1		
21	13.0	"		47.0	8.5																					
22	55.1	6.5		12.5	2.0																					
23	0.3	12.0		19.5	7.4																					
24	3.2	9.1		0.2	7.1																					
25	11.8	1.5		0.2	3.3																					
26	1.6	0.6		0.1	2.1																					
27	36.4	0.7		0.2	5.0																					
28	"	16.0		"	8.3																					
29	tr	1.8		"	4.5																					
30	2.0	0.1		"	6.0																					
31	"	"		"	5.8																					
Errata :																										
Total en m/m								330	78	290	134	97	407		42	31	×	44	×	108	88	210	202			
Ecart à la moyenne								-65	-114	-103	-138	-100	+155		-33	-57	×	-120	×	-192	-55	-121	×			
Nombre de jours								19	16	27	21	14	21		9	10	×	14	×	18	15	22	21			
RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE																										
RÉGIONS								ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT				
NOM DES STATIONS								Hitiia	Pucu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai		Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikneru	Uuroa	Mopelia			
Total en m/m								330	78	290	134	97	407		42	31	×	44	×	108	88	210	202			
Ecart à la moyenne								-65	-114	-103	-138	-100	+155		-33	-57	×	-120	×	-192	-55	-121	×			
Nombre de jours								19	16	27	21	14	21		9	10	×	14	×	18	15	22	21			